

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EURO-LATINO-AMÉRICAINE



RÉSOLUTION:

Relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes en matière de sécurité et de défense

sur la base du rapport de la commission des affaires politiques, de la sécurité et des droits de l'homme

Corapporteur ALC:

José B. Pampuro (Parlasur)

Jeudi, 19 mai 2011 – Montevideo (Uruguay)

EUROLAT – Résolution du 19 mai 2011 – Montevideo (Uruguay)

[sur la base du rapport de la commission des affaires politiques, de la sécurité et des droits de l'homme]

Relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes en matière de sécurité et de défense

L'Assemblée parlementaire euro-latino-américaine,

- vu les déclarations publiées à l'issue des six sommets des chefs d'État et de gouvernement d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne qui se sont tenus respectivement à Rio de Janeiro (28 et 29 juin 1999), à Madrid (17 et 18 mai 2002), à Guadalajara (28 et 29 mai 2004), à Vienne (11, 12 et 13 mai 2006), à Lima (15, 16 et 17 mai 2008) et à Madrid (17 et 18 mai 2010),
- vu la Charte des Nations unies, signée en 1945, et notamment son chapitre I sur les buts et principes, ses chapitres IV et V sur l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, son chapitre VI sur le règlement pacifique des différends, son chapitre VII sur l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression et son chapitre VIII sur les accords régionaux,
- vu le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968 et le traité de Tlatelolco visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, en vigueur depuis le 25 avril 1969 dans les 33 pays de la zone exempte d'armes nucléaires qui l'ont signé,
- vu la convention sur les armes chimiques du 30 novembre 1992 et la convention sur les armes biologiques du 10 avril 1972,
- vu la charte démocratique interaméricaine, adoptée le 11 septembre 2001, et le protocole d'Ushuaia relatif à l'engagement démocratique dans le Mercosur, la République de Bolivie et la République du Chili, ainsi que la charte andine pour la paix et la sécurité, adoptée en 2002;
- vu l'accord de Bâle II, adopté par les gouverneurs des banques centrales de l'Union européenne, contraignant à partir du 1^{er} janvier 2008,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 14 décembre 2007;
- vu le programme d'action des Nations unies destiné à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, le protocole de mai 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, la résolution 55/255 du 8 juin 2001 de l'Assemblée générale des Nations unies sur ladite convention et son protocole et la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions adoptée à Oslo en décembre 2008,
- vu la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée le 18 septembre 1997,
- vu les dix-sept instruments des Nations unies qui existent aujourd'hui en matière de prévention et d'éradication du terrorisme international, les résolutions 1368 et 1373 (2001), et 1267 (1999) du Conseil de sécurité, ainsi que la résolution A/RES/60/288 de

l'Assemblée générale du 8 septembre 2006 sur la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies et le plan d'action annexe,

- vu le communiqué conjoint de la XIV^e réunion ministérielle entre le Groupe de Rio et l'Union européenne, qui s'est tenue à Prague les 13 et 14 mai 2009, et le communiqué conjoint de la réunion ministérielle du dialogue de San José entre la troïka de l'Union européenne et les ministres des pays d'Amérique centrale, qui s'est tenue à Prague le 14 mai 2009,
 - vu la déclaration de Santa Cruz de la Sierra émise à l'occasion de la IX^e conférence des ministres de la défense des Amériques, le 25 novembre 2010,
 - vu sa résolution sur une Charte euro-latino-américaine pour la paix et la sécurité, du 8 avril 2009,
 - vu ses messages du 1^{er} mai 2008 lors du V^e sommet UE–ALC à Lima, du 13 mai 2009 lors de la XIV^e réunion ministérielle entre l'Union européenne et le Groupe de Rio à Prague, et du 15 mai 2010 lors du VI^e sommet UE–ALC à Madrid,
 - vu la déclaration et le plan d'action de Mar del Plata adoptés lors du XX^e sommet ibéro-américain du 4 décembre 2010,
 - vu la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par les Nations unies le 20 décembre 2006 (A/RES/61/177),
 - vu l'article 16 de son règlement,
- A. considérant que le concept de sécurité régit la défense de la vie humaine (et non pas simplement la survie des États), en articulant, dans une perspective complexe et d'intégration, les principes du bien-vivre, à savoir le développement humain, la paix et la préservation des ressources naturelles,
- B. considérant que les relations entre les deux régions doivent se fonder sur le dialogue et l'échange d'idées dans le domaine de la sécurité et de la défense de leurs États membres,
- C. considérant que la première initiative de grande envergure entreprise par l'Union européenne à l'égard de l'Amérique latine concernait précisément la sécurité internationale, la recherche de la paix et la démocratie et, de manière plus spécifique, l'aide à la résolution politique des conflits et des guerres civiles en Amérique centrale au cours des années 80 du XX^e siècle,
- D. considérant que les relations dans ce nouveau domaine contribuent au renforcement de la transparence, de la confiance et de la coopération sur les questions ayant trait à la défense et à la sécurité et doivent couvrir tous les aspects présentant un intérêt mutuel en matière de paix, de sécurité et de défense, de gouvernance démocratique et de défense des droits de l'homme pour les deux parties concernées, ainsi que contribuer à créer un climat de confiance et de certitude accrues au sein de la société internationale, basé sur le renforcement du multilatéralisme, ce qui constitue la base de la sécurité générale de tous les peuples et de tous les États,
- E. considérant que des relations plus étroites en matière de sécurité et de défense doivent également contribuer à favoriser la gouvernance démocratique et renforcer les systèmes démocratiques dans ces deux régions, en particulier en ce qui concerne la subordination des forces armées à l'égard du pouvoir civil issu d'élections directes, libres et démocratiques,

- F. considérant que l'une des manières d'améliorer la sécurité des États consiste à étudier les méthodes utilisées par les différentes organisations criminelles qui, après s'être adonnées au trafic de stupéfiants et à l'enlèvement de personnes, utilisent les institutions financières pour légaliser leurs avoirs financiers (blanchiment d'argent), raison pour laquelle il est nécessaire de renforcer les systèmes d'enquête pour geler ces fonds, les confisquer et, de préférence, les consacrer à la création de programmes de développement social,
- G. considérant que l'exclusion sociale et l'extrême pauvreté sont également considérées comme des vecteurs d'insécurité,
- H. considérant que les relations entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes doivent s'appuyer sur le respect du principe de maintien du statu quo dans les territoires controversés, ce qui inclut la prévention de la tenue de manœuvres militaires dans ces zones, en privilégiant toujours la voie du dialogue et de la négociation dans la résolution des conflits,
- I. considérant que les questions de sécurité touchent des aspects très sensibles pour tous les membres du partenariat stratégique, tels que le respect inconditionnel de la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, la gouvernance démocratique ainsi que la stabilité politique et sociale des États,
- J. considérant la création de l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) en 2004, à laquelle participent l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, la Guyane, l'Équateur, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela, ainsi que la création du Conseil sud-américain de défense,
- K. considérant la création de la Communauté d'États latino-américains et caraïbes (CELAC) en tant qu'espace qui a fait sien l'acquis du Groupe de Rio et du Sommet de l'Amérique latine et des Caraïbes sur l'intégration et le développement, qui rassemble 33 pays et qui poursuit l'objectif du renforcement et du rayonnement, à l'échelle planétaire, de l'identité latino-américaine,
- L. considérant que le renforcement du multilatéralisme est fondamental dans l'optique d'un monde plus sûr, plus stable et plus pacifique, ce qui met en évidence l'urgence d'une véritable réforme des Nations unies renforçant et assurant l'efficacité, la transparence, la représentativité et la démocratisation de ses principaux organes, et plus particulièrement du Conseil de sécurité,
- M. considérant que, bien souvent, les conflits résultent de la violation des droits fondamentaux des individus et du manque d'accès aux ressources indispensables pour leur développement, raison pour laquelle il est fondamental de développer une politique étrangère évitant tout recours à des interventions militaires,
1. encourage la coopération ministérielle et parlementaire par le biais d'un processus graduel en matière de sécurité et de défense, de gouvernance démocratique et de défense des droits de l'homme entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'autre part, et appelle à la considérer comme un nouvel aspect important et manifeste du partenariat stratégique birégional, conformément aux objectifs et aux principes établis par la Charte de l'Organisation des Nations unies; constate qu'à ce jour, les relations existantes dans ce domaine sont extrêmement rares, qu'elles se limitent au niveau bilatéral et qu'il n'existe généralement aucune connexion entre elles;

Valeurs et intérêts communs, et principes fondamentaux des relations UE-ALC en matière de sécurité et de défense

2. considère qu'il est indispensable que les relations entre les membres européens et latino-américains du partenariat stratégique birégional en matière de sécurité et de défense s'inspirent des valeurs et intérêts communs, des principes fondamentaux énoncés dans la déclaration de Madrid de 2002 et dans la Charte euro-latino-américaine pour la paix et la sécurité, proposée par l'assemblée en avril 2009, ainsi que des principes du droit international, en particulier ceux énoncés dans la charte des Nations unies;
3. estime que ces relations doivent se fonder sur les principes d'égalité de traitement, la confiance réciproque, la solidarité, le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme et des traditions culturelles, les libertés fondamentales, la démocratie et l'État de droit, la coopération et la coordination bilatérale, régionale et multilatérale dans la lutte contre tous les fléaux qui affectent la sécurité au sens large, tels que le trafic de stupéfiants, le terrorisme, le trafic d'armes, le trafic de personnes, le blanchiment de capitaux ou la dégradation de l'environnement; considère en outre que ces relations doivent tenir compte des postulats écologiques et environnementaux, et respecter pleinement l'indépendance et la souveraineté mutuelles; souligne qu'il importe que ces relations contribuent à la promotion du développement équitable, à la lutte contre l'impunité et la militarisation et à la résolution des conflits, exclusivement par des moyens pacifiques, ce qui implique le renoncement exprès à la menace de recours ou au recours à la force dans les relations entre les États, ainsi que le respect intégral de l'ensemble des autres principes qui gouvernent les relations entre les États, en vertu du droit international;
4. estime que ces relations doivent se fonder sur le respect intégral des objectifs et des principes des Nations unies ainsi que des principes du droit international, d'indépendance et de souveraineté mutuelles, sur les principes d'égalité de traitement, de confiance réciproque, de solidarité, de coopération et de coordination bilatérales, régionales et multilatérales dans des questions d'intérêt mutuel à l'échelle internationale, tels que le changement climatique, la crise énergétique, la crise alimentaire, l'éradication de la pauvreté ainsi que la promotion et le respect des droits de l'homme, et dans la lutte contre tous les fléaux qui affectent la sécurité au sens large, tels que le trafic de stupéfiants, le terrorisme ou le trafic de personnes; estime qu'il est fondamental de maintenir une approche fondée sur le concept de sécurité partagée et la résolution des conflits, exclusivement par des moyens pacifiques, ce qui implique le renoncement exprès à la menace de recours ou au recours à la force dans les relations entre les États;
5. estime que la notion de sécurité doit être comprise comme un concept intégral, préservant l'approche collective caractéristique de la Charte des Nations unies, intégrant la sécurité alimentaire et la sécurité humaine, et tenant compte des dimensions politiques, économiques et sociales; considère en outre que la paix et la sécurité sont indissociables de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une part, et du développement économique et social, d'autre part, et qu'il est indispensable de parvenir à un développement durable et de relever les défis de la pauvreté et de l'inégalité ainsi que de renforcer les institutions démocratiques et de concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques d'inclusion sociale;
6. estime qu'il est fondamental d'affirmer la primauté d'une approche fondée sur un concept de sécurité partagée étatique, régionale, mondiale, donnant une nouvelle dimension pour la reconnaissance du potentiel des nations et des États, offrant une vue complète sur les conflits actuels et leur résolution, et visant à garantir le bien-être des peuples en préservant

la vie, l'intégrité et les droits des personnes ainsi que les ressources naturelles, en spécialisant les forces armées dans la défense de l'intégrité territoriale face à des actes d'agression et, sur la requête d'organismes multilatéraux, en les associant à des missions de maintien de la paix et de maîtrise de situations d'urgence découlant de catastrophes naturelles et humanitaires;

Programme de coopération UE-ALC en matière de sécurité et de défense

7. propose, de manière non exhaustive, que les champs d'action et de coopération conjointes couvrent tous les domaines d'intérêt commun faisant consensus dans la relation UE-ALC, en matière de coopération militaire manifeste (maintien de la paix et de la sécurité à l'échelle internationale, mesures visant à promouvoir la confiance mutuelle, mise en place d'une coopération militaire, technique et en matière d'exportation d'armements, afin de favoriser un multilatéralisme effectif dans ce domaine, etc.), et ce dans une perspective strictement multilatérale et s'inscrivant dans le cadre des mécanismes des Nations unies, de sécurité internationale en général (contrôle des armements et désarmement, non-prolifération nucléaire, etc.), de coopération en matière de sécurité intérieure et de justice à l'échelle transnationale (lutte contre le trafic de stupéfiants, contrôle des banques contre le blanchiment d'argent, lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes légères et de petit calibre, etc.), ou concernant les autres aspects non militaires de la sécurité (sécurité et économie, sécurité et développement, aspects environnementaux de la sécurité, etc.), de modernisation institutionnelle dans le secteur de la défense afin de mieux promouvoir la dimension de genre dans les différents domaines de la défense ou concernant les autres aspects non militaires de la sécurité (traite des êtres humains, violence de genre, sécurité et économie, sécurité et développement, aspects environnementaux de la sécurité, etc.);
8. estime qu'il est de première importance que les partenaires européens et latino-américains qui participent au partenariat stratégique birégional travaillent en vue d'éradiquer et d'interdire à court terme les armes nucléaires et, à cet effet, qu'ils soutiennent l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant visant à éradiquer ou à interdire les armes nucléaires;
9. exhorte l'Union européenne et les pays latino-américains à renforcer leurs organes de contrôle du système financier des différents pays et à partager les informations avec toutes les autres nations, afin que les avoirs provenant d'activités criminelles, y compris de fonds publics, qui y seraient déposés ou investis soient gelés et servent de preuve pour condamner les responsables;
10. se déclare convaincue que le soutien des États membres de l'Union et des pays d'Amérique latine et des Caraïbes au rôle joué par l'ONU et par son Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, conformément à la Charte des Nations unies, doit constituer un élément essentiel de leurs relations en matière de sécurité et de défense; encourage les membres européens et latino-américains du partenariat stratégique birégional à poursuivre leur participation active aux missions humanitaires ainsi qu'aux missions de maintien et de sauvegarde de la paix sous les auspices des Nations unies et des autres organisations internationales, dans le plein respect de leur législation nationale, tout en exhortant les gouvernements des pays du partenariat stratégique birégional à soutenir le processus de réforme du Conseil de sécurité donnant corps à une plus grande représentativité dans la prise de décisions liées à la paix et à la sécurité internationales;
11. prend acte, à cet égard, de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union (PSDC), en soulignant la participation de pays latino-américains à des actions entreprises

dans le cadre de la PSDC, comme l'indiquent le fait que le Brésil a été le premier pays n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'OTAN à participer à une opération militaire de l'Union (opération "Artemis" menée en 2003 en République du Congo) de même que la participation de l'Argentine et du Chili à l'opération militaire "EUFOR-Althea" en Bosnie-et-Herzégovine en 2005;

12. considère que la coopération et les efforts conjoints des pays européens et latino-américains qui participent au partenariat stratégique birégional peuvent produire des résultats particulièrement positifs en comblant le fossé qui sépare les institutions diplomatiques et militaires et les citoyens, en améliorant leur participation dans la prise de décisions en matière de politiques de sécurité et de défense qui sont étroitement liées à la vie quotidienne des personnes, et en renforçant les capacités civiles en cas d'urgence ainsi que de gestion et de prévention des catastrophes naturelles, technologiques ou liées à l'utilisation civile de l'énergie atomique;
13. constate que l'Amérique latine a été et reste le continent dont les dépenses militaires sont les plus faibles au monde et que les gouvernements de tous les pays européens et latino-américains participant au partenariat stratégique birégional ont toujours été étroitement associés aux travaux des Nations unies sur la politique d'armement, le développement et le désarmement et exhorte à poursuivre dans cette voie;
14. se réjouit de la décision du Conseil de la défense sud-américain de l'Unasur de mieux communiquer sur les dépenses militaires dans la région, ce qui facilitera l'approbation de ces dépenses, favorisera les actions partagées pour faire face aux catastrophes naturelles et déclenchera l'échange d'informations sur les technologies militaires;
15. garde à l'esprit le traité de Tlatelolco, signé le 14 février 1967, qui prévoit la dénucléarisation de l'Amérique latine à des fins militaires, ce qui inclut l'absence d'armes nucléaires et l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, faisant de cette région la première zone habitée exempte d'armes nucléaires de la planète; plaide en outre pour le démantèlement inconditionnel des arsenaux nucléaires existants en vue d'établir de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires;
16. rappelle avec satisfaction que l'Amérique latine et les Caraïbes constituent la première zone habitée exempte d'armes nucléaires de la planète, à la suite de la signature, le 14 février 1967, du traité de Tlatelolco, qui a ouvert la voie à l'établissement de nouvelles zones de ce type dans d'autres régions du monde; souligne la nécessité de ne pas ménager les efforts avant que la planète ne soit totalement exempte d'armes nucléaires;
17. exhorte les gouvernements de tous les pays européens et latino-américains participant au partenariat stratégique birégional à fixer le niveau d'engagement en matière de politique de sécurité et de défense nécessaire pour faire progresser la coopération, et dès lors:
 - a) à envisager l'organisation d'un débat sur la sécurité et la défense du cyberspace, afin de développer des cadres réglementaires, des plans et des stratégies spécifiques pour la défense de celui-ci, en tant que le cyberspace est indispensable dans nos sociétés et que les moyens physiques et logiques qui constituent les infrastructures des systèmes informatiques et de communication sont essentiels à la fourniture d'un service aux utilisateurs;
 - b) à respecter les obligations et les devoirs qui leur incombent en vertu du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) du 1^{er} juillet 1968, ainsi que du traité

de Tlatelolco du 14 février 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et des protocoles y annexés;

- c) à mettre en œuvre le programme d'action en matière de désarmement nucléaire, de non-prolifération et d'utilisations pacifiques de l'énergie atomique, adopté dans les conclusions de la Conférence d'examen du traité de non-prolifération des armes nucléaires, qui s'est tenue à New-York du 3 au 28 mai 2010;
 - d) à approfondir le dialogue avec tous les États dotés d'armes nucléaires, qu'ils soient reconnus ou non par le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin de les inciter à s'engager concrètement à lancer un véritable processus de désarmement nucléaire;
 - e) à travailler conjointement en vue d'éradiquer et d'interdire les armes nucléaires en ce début de XXI^e siècle;
 - f) à coopérer en vue d'encourager Israël, l'Inde, le Pakistan et la Corée du Nord à adhérer au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à le respecter, ainsi que sur la question des obligations qui incombent à l'Iran en vertu des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
 - g) à contribuer à promouvoir l'entrée en vigueur rapide du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) en encourageant les pays qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier, ainsi qu'à renforcer le mandat de l'AIEA;
 - h) à respecter scrupuleusement, dans l'esprit et la lettre, les exigences et les garanties énoncées dans le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et par l'AIEA en matière de commerce nucléaire international, en gardant à l'esprit que le commerce et l'utilisation non autorisés de matières nucléaires représentent une menace grave et immédiate pour la sécurité mondiale;
 - i) à ratifier et à respecter scrupuleusement la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980, et à suivre les recommandations formulées par l'AIEA à cet égard;
 - j) à s'engager à ne pas déverser de matières nucléaires dans les mers;
 - k) à coopérer, selon le cas, au renforcement de la législation sur les exportations nucléaires, à renforcer la qualité des contrôles douaniers et à procéder à des échanges d'informations sur les activités industrielles et commerciales suspectes;
 - l) à développer des pays et des zones exempts d'armes nucléaires, en appelant au démantèlement des arsenaux existants et en soutenant notamment la convocation et les travaux de la conférence spéciale prévue pour 2012;
18. insiste sur le fait que les nouvelles relations en matière de sécurité et de défense entre les pays européens et latino-américains participant au partenariat stratégique birégional doivent tenir compte de nouvelles considérations, telles que celles concernant la sécurité économique et écologique, et viser à contribuer au développement, à la prospérité et à la stabilité de leurs populations, en respectant scrupuleusement les droits de l'homme et les traditions culturelles, ainsi que les principes de non-ingérence dans les affaires intérieures des États;
19. estime qu'il est essentiel de renforcer le dialogue birégional dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, dans le respect des droits de l'homme et sur la base de l'ensemble des

instruments adoptés par les Nations unies et du respect scrupuleux de l'État de droit et du droit international; considère que la coopération policière et judiciaire aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral est plus que jamais nécessaire; rappelle que la coopération et la collaboration entre les États, et surtout les États frontaliers, constituent un facteur clé pour contribuer à démanteler les réseaux terroristes et les bases des activités des organisations terroristes et rejette la présence ou l'action de groupes armés qui, en marge de la loi, exercent ou engendrent la violence, quelles que soient leur origine ou leur motivation; ajoute qu'il convient d'éviter toute politique de deux poids deux mesures en analysant ces questions, sous peine d'en compliquer la résolution;

20. encourage les parties européennes et latino-américaines à la convention d'Ottawa à se montrer plus assidues en matière de déminage et condamne fermement l'utilisation de mines antipersonnel par des groupes armés non étatiques en Colombie;
21. insiste sur la lutte contre les organisations criminelles internationales, comme les groupes de narcotrafiquants, qui nuisent à la sécurité et à la stabilité des régions;
22. se réjouit de la signature d'une convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre le Portugal, l'Espagne, le Brésil et l'Argentine, afin de lutter, de manière coordonnée, contre la délinquance transfrontalière et l'impunité, en renforçant les mécanismes de coopération judiciaire internationale actuellement en vigueur entre les pays;
23. invite les pays européens et latino-américains participant au partenariat stratégique birégional n'ayant toujours pas signé, ratifié et mis en œuvre le Protocole des Nations unies de mai 2001 contre la fabrication et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs pièces, éléments et munitions, et la convention sur les armes à sous-munitions, à le faire;
24. soutient les efforts régionaux consentis dans le cadre du système d'intégration centraméricaine pour contrôler les armes légères et de petit calibre, prévenir et lutter contre la violence armée, lutter contre la criminalité organisée et prévenir le blanchiment de capitaux, afin de renforcer le cadre juridique et la coordination tant intrarégionale qu'interrégionale;
25. invite les pays européens et latino-américains participant au partenariat stratégique birégional à contribuer, sur la base du principe de la responsabilité partagée, et plus particulièrement de celle des pays consommateurs, et soutient l'abolition de l'interdiction imposée par l'ONU de la mastication de la feuille de coca;
26. recommande aux gouvernements d'inclure de manière permanente les thèmes de la sécurité et de la défense dans les programmes de coopération bilatéraux, birégionaux et multilatéraux, afin de développer les fondements démocratiques de l'État de droit dans la structuration et le fonctionnement des domaines de la sécurité et de la défense; estime que la coopération devrait porter sur l'élaboration de politiques, ainsi que sur la gestion, les cadres juridiques et la concertation des postulats de politique étrangère;
27. recommande de coopérer, dans le cadre de programmes de formation, à l'alignement des législations et des lois-cadres pour réaliser les réformes juridiques nécessaires, avec l'aide de délégués ou d'observateurs dépêchés dans les institutions régionales et sous-régionales liées au système judiciaire et aux affaires juridiques, de sécurité et de défense;
28. recommande de soutenir des projets ponctuels et l'établissement d'une stratégie partagée aux fins de l'adoption d'un traité international sur la sécurité et la défense promouvant la mise en œuvre effective de la coopération;

Cadre politique, juridique et institutionnel

29. constate que, plutôt que d'être articulée au niveau birégional ou interrégional, la coopération UE-ALC en matière de sécurité et de défense a pris la forme d'activités bilatérales;
30. met l'accent sur les possibilités de coopération entre les membres du partenariat stratégique birégional offertes par les divers accords bilatéraux et/ou régionaux de troisième ou quatrième génération qui prévoient des dispositions spécifiques concernant les droits de l'homme, la protection sociale et environnementale et la sécurité dans des domaines tels que la lutte contre le trafic de stupéfiants et la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée;
31. salue la déclaration émise à l'occasion du XV^e anniversaire du traité-cadre sur la sécurité démocratique en Amérique centrale, ratifiant ses principes et ses objectifs, et recommande également d'exploiter pleinement le fait que le nouvel accord d'association UE-Amérique centrale offre un cadre beaucoup plus large et structuré dans son volet politique et de sécurité en vue de développer l'initiative dans toute une série de domaines liés à la sécurité et à la défense, à la démocratie et à la paix, sur lesquels reposent les relations entre ces deux régions depuis l'époque de Contadora et le début du processus de dialogue de San José;
32. soutient les travaux réalisés depuis le sommet de Santiago du Chili dans le cadre des réunions des directeurs de collèges latino-américains de sécurité et de défense, dans le but de favoriser le transfert d'informations, d'études et d'expériences académiques, en profitant des avantages offerts par le réseau virtuel et les nouvelles technologies de l'information en vue de l'éventuelle création du Centre virtuel latino-américain d'études pour la paix et la sécurité internationales; salue par ailleurs le développement d'initiatives de collaboration dans le domaine de la sécurité et de la défense, visant à améliorer le bien-être, la cohabitation, la confiance et les relations entre nos peuples;
33. constate que la coopération en matière de sécurité et de défense entre l'Union européenne et le Mercosur figure à peine dans l'accord-cadre de coopération interrégionale qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, puisqu'il contient uniquement une référence expresse à la coopération dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants; recommande que le pilier relatif au partenariat sur les questions politiques et de coopération de l'accord d'association UE-Mercosur en cours de négociation inclue des thèmes tels que le renforcement de la démocratie et la défense des droits de l'homme, la promotion de la confiance et de la sécurité, et le soutien au système de sécurité collective des Nations unies;
34. estime qu'il est vital que les réunions ministérielles UE-Groupe de Rio et UE-processus de San José dépassent de toute urgence leur statut actuel de forums de discussion politique pour devenir de véritables centres de coopération et de coordination des actions conjointes en matière de sécurité et de défense; insiste sur la nécessité d'accroître l'efficacité du dialogue politique ministériel dans le domaine de la sécurité, au sens large du terme, qui devrait prendre la forme de réunions ministérielles régulières des ministres compétents, notamment les ministres de la justice et des affaires intérieures et les ministres de la défense, de telle sorte que les questions relatives aux diverses facettes de la paix et de la sécurité soient traitées au plus haut niveau et fassent l'objet d'un dialogue parlementaire permanent;

35. propose que les diverses organisations dont les pays européens et latino-américains participant au partenariat stratégique birégional sont membres concluent des accords de coopération en matière de sécurité et de défense, basés sur le principe de coresponsabilité et prévoyant une clause correspondante d'éradication, d'interdiction et de non-prolifération des armes de destruction massive;
36. soutient la déclaration de Nicaragua selon laquelle le territoire est à présent exempt de mines antipersonnelles, faisant de l'Amérique centrale la première zone exempte de ce fléau;
37. recommande, une fois que la nouvelle fondation UE-ALC aura été créée, d'envisager l'organisation de séminaires birégionaux sur les questions de paix et de sécurité pour créer les conditions propres à prévenir et à surmonter les conflits ainsi qu'à élaborer des mesures spécifiques de promotion de la confiance mutuelle; rappelle à cet égard les mesures mises en œuvre de manière bilatérale par l'Argentine et le Royaume-Uni après la guerre des Malouines de 1982, qui ont servi de base lors de la IV^e réunion ministérielle UE-Groupe de Rio, tenue à Sao Paulo en 1994, où la Commission européenne et l'ancien institut IRELA ont été chargés de tenir une série de séminaires birégionaux fructueux dans le domaine de la sécurité régionale en 1995, 1996 et 1997;
38. invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par les Nations unies le 20 décembre 2006 (A/RES/61/177);
39. réitère sa proposition de créer un centre birégional de prévention des catastrophes qui, sous la supervision et la coordination de la nouvelle fondation UE-ALC, serait responsable d'élaborer des stratégies et des mesures d'alerte, de préparation et de réaction communes visant à réduire la vulnérabilité des deux régions face aux catastrophes naturelles, technologiques ou pouvant résulter de l'utilisation civile de l'énergie nucléaire;
40. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne, ainsi qu'aux parlements des États membres de l'Union européenne et de l'ensemble des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, au Parlement latino-américain, au Parlement centraméricain, au Parlement andin, au Parlement du Mercosur, au secrétariat général de la Communauté andine, à la commission des représentants permanents du Mercosur, au secrétariat permanent du Système économique latino-américain, et aux secrétaires généraux de l'OTAN, de l'OEA, de l'Unasur et des Nations unies.